

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00079

Numéro SIREN : 521 852 871

Nom ou dénomination : A.C.S.M. LIORET METAL INDUSTRIES

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2023 sous le numéro de dépôt 1155

A.C.S.M. LIORET METAL INDUSTRIES
Société par actions simplifiée au capital de 240 000 euros
Siège social : 57 Boulevard Saint Antoine, 71200 LE CREUSOT
CHALON SUR SAONE 521 852 871

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 FEVRIER 2023

L'an 2023,

Le 28 février à 15 heures,

Les associés de la société A.C.S.M. LIORET METAL INDUSTRIES se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian LIORET, en sa qualité de Président de la société L C 6, Présidente de la Société.

Monsieur Geoffroy GUISE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 24 000 actions sur les 24 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Modification de l'article 14 des statuts,
- Modification des statuts par adjonction des articles 11 Bis à 11 Quater,
- Autorisation de nantissement de 16.800 actions,
- Agrément de la LYONNAISE DE BANQUE et du CREDIT COOPERATIF en qualité de nouveaux associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de la société L C 6 de son mandat de Présidente à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

- **La société GEOFFROY GUISE**
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros,
Ayant son siège social, 1 Chemin du Chaquo, 71510 Saint-Sernin-du-Plain
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le
numéro RCS 891 731 796
Représentée par Monsieur Geoffroy GUISE en qualité de Gérant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Directeur Général, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

- **La société L C 6**
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 966 000 euros
Ayant son siège social 57 Boulevard Saint-Antoine - 71200 LE CREUSOT
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE
Sous le numéro 500 009 402
Représentée par son Président, Monsieur Christian LIORET

Conformément aux dispositions des statuts, la société L C 6 disposera des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Toutefois, la société L C 6 ne pourra user des pouvoirs de direction générale que sous les réserves énoncées à l'article 14 des statuts.

Conformément aux dispositions des statuts, la société L C 6 aura comme la Présidente le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 14 des statuts relatif aux pouvoirs du Directeur Général de la façon suivante :

"Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A cet égard les Parties conviennent que le Directeur Général ne pourra pas sans l'accord préalable du Président effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;
- emprunts ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissemments à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- embauche d'un salarié en CDI, hormis le cas d'une embauche, aux mêmes conditions et en remplacement d'un salarié démissionnaire ou licencié.

Le Directeur Général conserve le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts pour ajouter les articles 11 Bis, 11 Ter et 11 Quater, dans les termes suivants :

ARTICLE 11 BIS - AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés et disposant du droit de vote.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés et disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux. Elles ne sont pas applicables en cas d'apport des titres à une société holding détenue majoritairement par l'apporteur, qui peut être effectué librement. Elles ne sont pas applicables en cas de cession entre associés, qui peuvent être réalisées librement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 11 TER – CESSIION CONJOINTE

Chaque associé accepte de procéder à la cession de la totalité des actions ou plus généralement des titres qu'il détient tant directement qu'indirectement dans le capital de la société au profit de tout cessionnaire qui lui sera désigné, dès lors que cette cession interviendra conjointement avec celle, directe ou indirecte, des titres détenus par l'associé majoritaire, et aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiera pour la cession d'un bloc majoritaire.

Chacun des associés confirme en outre que pour la cession de ses titres il acceptera de s'engager à garantir le bilan de la société susvisée ainsi que toutes déclarations le concernant et ce par la signature d'une convention de garantie établie dans des termes usuels.

Il est ainsi convenu que tout projet de cession par l'associé majoritaire à quiconque des actions de la société ACSM LIORET INDUSTRIES prenant la forme d'un projet de protocole d'accord ou sous toute autre forme, ainsi que tout projet de convention de garantie devra, être notifié par le cédant à chacun des autres associés.

La notification devra être faite 30 jours au moins avant la signature de ces documents et devra mentionner la nature et les modalités de l'opération envisagée, le nombre et la nature des valeurs mobilières ou droits concernés, le prix ou la valeur retenue pour l'opération, les modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération, les nom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de l'opération, ainsi que s'il s'agit d'une personne morale de la dénomination et du siège du ou des personnes qui, le cas échéant, la contrôle.

Chacun des associés disposera à compter de la réception de cette notification, d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations par notification adressée au cédant.

A défaut il sera réputé avoir accepté l'ensemble des conditions de cession et de garantie prévues par les documents qui lui auront été notifiés et s'être ainsi engagé à en respecter et en exécuter les termes.

Toute cession réalisée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 11 QUATER - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire envisagerait de céder à un tiers directement ou indirectement tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

La notification du projet de protocole et du projet d'acte de garantie prévue à l'article 11 ter ci-dessus vaudra purge de l'engagement pris par l'associé majoritaire.

Conformément aux termes de l'article 11 ter, les coassociés procéderont alors à la cession de la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé majoritaire s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'exercer leurs droits.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir exposé :

1. que la société GEOFFROY GUISE a emprunté :

- une somme de 180.000 euros auprès de la LYONNAISE DE BANQUE,
- une somme de 180.250 euros auprès du CREDIT COOPERATIF.

2. Qu'en garantie du remboursement des sommes prêtées, la LYONNAISE DE BANQUE et le CREDIT COOPERATIF ont sollicité le nantissement pari passu des 16 800 actions acquises par la société GEOFFROY GUISE,

L'Assemblée Générale autorise le Président à affecter en nantissement les 16 800 actions acquises par la société GEOFFROY GUISE, en pari passu au profit de la LYONNAISE DE BANQUE et du CREDIT COOPERATIF, en garantie des emprunts consentis par ces Banques à la société GEOFFROY GUISE.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale agréé d'ores et déjà la LYONNAISE DE BANQUE et le CREDIT COOPERATIF, en qualité de nouveaux associés de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Bon pour acceptation du
mandat de directeur général



Bon pour acceptation
du mandat de président.

